

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.888 du 12 avril 2016

A. 218.774/XI-21.047

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HOUSIAUX, avocat,
Rue du Marais 1
4500 Huy,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 18 mars 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 162.356 du 18 février 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 179.876/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/81, alinéas 5, 6 et 8, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du « principe général du droit au recours effectif », de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de droit de proportionnalité ainsi que de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil.

Le requérant soutient que « le Conseil du Contentieux a confondu définition et utilité du mémoire de synthèse », que « l'arrêt ne motive pas sa décision de manière claire pour préciser en quoi le mémoire ne résume pas tous les moyens invoqués (violation art. 39/6 loi 15/12/80) », que « le non-respect de l'article 39/81 al. 5 n'est pas sanctionné par la loi », qu'en « rejetant la requête en annulation, l'arrêt complète, modifie la loi », que « le mémoire de synthèse montre en une seule chose l'ensemble des éléments », que « le recours en annulation était particulièrement bref et succinct », que « le requérant voit mal comment il aurait pu résumer plus que ce qu'il n'a fait dans son mémoire de synthèse », que « le concluant n'a pas profité du mémoire de synthèse pour ajouter des précisions, des arguments, des moyens (ex. pg 30) », qu'il « a résumé son recours (cfr pg 30) », que « les moyens repris sont dès lors particulièrement peu développés, sont particulièrement synthétisés », qu'on « voit mal comment le raisonnement aurait pu être synthétisé de manière plus concise », que « l'arrêt de manière très contradictoire reproche au requérant le caractère synthétique des répliques sans en tirer aucune conséquence », que « le requérant se voit mal réitérer ses arguments principaux au travers desdites répliques », que « le mémoire de synthèse doit reprendre et l'argumentation de base et la réponse aux arguments développés par la partie adverse », que « le Conseil du Contentieux ne peut être suivi puisque la partie requérante n'a pas reproduit tels quels les moyens exposés dans sa requête introductive d'instance et qu'elle a dû résumer sa réponse au mémoire de la partie adverse », que « l'article 39 al. 5 ne sanctionne nullement le non-respect d'un mémoire de synthèse qui ne résumerait pas les moyens invoqués », que « le Conseil du Contentieux n'a pas suffisamment motivé sa décision, ni explicité son raisonnement, ni donné la base légale sur laquelle il motivait sa décision de rejet », que « le Conseil du Contentieux aurait dû tirer les

conséquences de son raisonnement en [constatant] [à défaut] de mémoire de synthèse (puisqu'il estime que le mémoire de synthèse déposé n'en est pas un ...) [...] l'absence de l'intérêt requis (art. 39/81 al. 6 - loi du 15.12.1980) », que « tel n'a pas été fait », que « la loi n'a pas été respectée », qu'il « y a violation de l'article 6 C.E.D.H., le requérant n'ayant pas bénéficié d'un procès équitable », que « le requérant n'a pas bénéficié d'un recours effectif », que « le reproche purement formel est de toute évidence excessif et incompatible avec ses droits à un recours effectif et à un procès équitable », que « le principe de proportionnalité n'a pas été respecté », que « le pur juridisme et formalisme de l'arrêt et le refus de prendre en compte le mémoire de synthèse parce qu'il ne résumerait pas les moyens invoqués constitue une limitation non proportionnée au droit d'accès à un tribunal et viole l'art. 6.1. de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », que « l'arrêt n'est guère motivé », que « la motivation doit exposer le fait et le droit, être pertinente », que « tel n'est pas le cas », que « l'arrêt n'expose pas la base légale sur laquelle il repose pour déclarer le recours rejeté », qu'il « est d'ailleurs mal numéroté (2.1., 2.2., 2.2 au lieu de 2.3) », que « le principe de la foi due aux actes, en l'espèce le mémoire de synthèse, est violé », et que « le mémoire de synthèse reprend expressément la requête en annulation et la requête 9bis initiales ».

La décision du Conseil d'Etat

Dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que « l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile ».

Désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse.

Si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un « mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués » et, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers « statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ... ».

Il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel

que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

D'une manière générale, le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté.

Il en va d'autant plus ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « ... de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation... », de manière à permettre au Conseil du contentieux de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 53 0772/001, p. 22).

Il n'appartient toutefois pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de déterminer quand un texte est « résumé », et encore moins « suffisamment résumé », ni d'examiner si un mémoire qui se borne à reprendre la requête initiale portée devant le Conseil du contentieux, sans exposer la thèse de la partie adverse ni comporter une réplique à cette thèse, constitue ou non une « synthèse ».

Par contre, la sanction de l'absence d'intérêt requis, prévue à l'alinéa 6 du même article 39/81, ne permet au Conseil du contentieux des étrangers de rejeter le recours qu'en l'absence de mémoire de synthèse, mais non lors de l'envoi d'un mémoire de synthèse ne comprenant pas de résumé des moyens invoqués.

Cela étant, dans le cas présent, il convient de constater que la cassation de l'arrêt attaqué ne procurerait pas au requérant un avantage tangible.

En effet, quelle que soit la critique qu'appelle la lecture conjointe que le premier juge a faite, dans l'arrêt attaqué, des alinéas 5 et 6 de l'article 39/81, en retenant la perte de l'intérêt requis pour justifier le rejet du recours en annulation, le Conseil du contentieux a nécessairement constaté au préalable que le mémoire de synthèse produit ne répondait pas aux conditions prévues par la loi.

Il s'ensuit qu'en cas de renvoi de la cause, après cassation, au Conseil du contentieux, celui-ci ne pourrait à nouveau que constater que le mémoire produit ne répond pas à la définition légale du mémoire de synthèse et dès lors rejeter le recours sur cette seule base, en application de l'alinéa 5 de l'article 39/81, et non plus en se référant à l'absence de l'intérêt requis prévu par l'alinéa 6 dans la seule hypothèse de l'absence d'un mémoire de synthèse. Bien que le Conseil d'Etat ne soit pas compétent pour substituer son appréciation à celle du juge du fond au sujet de la valeur du mémoire de synthèse, il l'est cependant pour constater, dans les circonstances de l'espèce, que le mémoire de synthèse du requérant ne répondait pas à la définition qu'en donne la loi dès lors que ce constat est manifeste.

Dans cette mesure, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

Enfin, la règle de recevabilité, érigée par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut s'analyser en une "barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente" XXXXX.

Il est en effet permis d'exiger du requérant qu'il collabore de façon raisonnable à la bonne administration de la justice.

En l'occurrence, le requérant n'a pas collaboré à l'administration de la justice en produisant un mémoire de synthèse qui ne permettait pas au Conseil du contentieux des étrangers de statuer sur la base de cette seule pièce de procédure, comme le requiert l'article 39/81 précité.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze avril deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------